



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ n° 36-2025-07-09-00005 du 9 juillet 2025

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 214-18 relatif au respect d'un débit minimal garanti en permanence, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2024-10-10-00005 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'Arrêté n° 36-2025-03-20-00002 du 20 mars 2025, donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu le décret « gestion quantitative » n°2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, modifié, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu l'instruction ministérielle du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n°2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 entré en vigueur le 4 avril 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher amont, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 26 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 29 août 2024 ;

Vu l'arrêté n° 36-2025-03-20-00004 du 20 mars 2025 du préfet de l'Indre définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2022-06-13-00003 du 13 juin 2022 portant composition de l'Observatoire des Ressources en Eau (ORE) du département de l'Indre modifié ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 36-2017-09-18-002 du 18 septembre 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) THELIS sur le bassin de la Théols ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2025-05-27-00003 du 27 mai 2025 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2025-06-05-00002 du 5 juin 2025 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet peut désigner, par arrêté pris en application de l'article R. 211-67, une zone d'alerte, par unité hydrographique cohérente, dans laquelle il peut prescrire les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, ou à un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que les manœuvres des ouvrages hydrauliques peuvent être de nature à aggraver la situation hydrologique précaire de certains cours d'eau et perturbent les mesures de débits sur les cours d'eau ;

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents est rendue possible via les stations hydrométriques gérées par les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire et Nouvelle-Aquitaine permettant d'appréhender l'état de la situation hydrologique, de suivre l'évolution des capacités de la ressource en eau superficielle dans le département et qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau non équipés

d'une station hydrométrique est possible par mesures ponctuelles effectuées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT) et le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant que les relevés piézométriques transmis par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) permettent d'appréhender la situation des principales nappes dans le département ;

Considérant que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, humidité des sols) par Météo France et ses prévisions météorologiques constituent des outils d'aide à la décision pour gérer la ressource ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau conformément à la Directive cadre sur l'eau (DCE) ;

Considérant l'avis des membres de l'observatoire des ressources en eau (ORE), consultés le 09 juillet 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Constat du franchissement des seuils de référence

L'évolution des débits et niveaux piézométriques observés aux points de référence visés aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 20 mars 2025 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures des plans d'alerte prévues dans **l'ANNEXE 3** du présent arrêté. Ces mesures concernent les zones d'alerte suivantes :

VIGILANCE	Théols, Trégonce, Fouzon, Cher, Modon, Indrois-Tourmente, Indre Aval, Claise, Anglin Aval
ALERTE	Arnon
ALERTE RENFORCÉE	Bouzanne, Gartempe, Nappe du Cénomanien
CRISE	Anglin Amont, Ringoire, Creuse, Indre Amont

La carte de ces zones d'alerte est présentée en **ANNEXE 1** et **ANNEXE 1-BIS**. Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Le détail est présenté en **ANNEXE 2**.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans **l'ANNEXE 3** du présent arrêté.

Article 2 : Domaine d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les usagers, quelle que soit l'origine de l'eau :

- À tous les prélèvements dans les cours d'eau, les plans d'eau, les sources, les puits, par forage en nappe profonde et en nappe d'accompagnement qu'ils soient réglementés ou non ;
- À certains usages de l'eau (définis dans **l'ANNEXE 3**), même issue du réseau public d'adduction en eau potable (AEP) ;

Le présent arrêté ne s'applique pas à l'utilisation :

- d'eaux stockées dans des retenues étanches, régulières, déconnectées du milieu naturel en période d'étiage et remplies entre le **1^{er} novembre** et le **31 mars** hors période d'interdiction. En cas de contrôle, l'exploitant doit pouvoir démontrer la déconnexion de son installation vis-à-vis du milieu du 1^{er} avril au 31 octobre ;
- d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers et déconnectés du milieu naturel (exemple : cuve de récupération des eaux de toitures) ;
- de la ressource en eau nécessaire à l'abreuvement direct des animaux d'élevage dans le milieu naturel ainsi que le prélèvement local dans le milieu naturel pour l'abreuvement (droit d'usage de la parcelle riveraine) sous réserve de veiller au maintien d'un débit minimum dans le milieu naturel ;
- des plans d'eau déconnectés qui sont réquisitionnés par le Service d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS 36) pour la lutte contre les incendies.

Cette situation de vigilance appelle à la sensibilisation aux économies d'eau de la part de toutes les catégories d'usagers : particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels et toute autre profession, incitant chacun à réduire sa consommation d'eau et à éviter les usages qui ne sont pas indispensables. Chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation d'eau quelle que soit l'origine de l'eau (définie à l'**Article 2**).

Article 3 : Mesures dérogatoires

Des dérogations à **l'ANNEXE 3** du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°36-2025-03-20-00004 du 20 mars 2025. Les demandes doivent être formulées auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Indre par voie postale ou par voie électronique au courriel suivant : ddt-ore@indre.gouv.fr

Article 4 : Dispositions particulières

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Dès que ces bassins hydrographiques sont touchés par des niveaux d'alerte différents, les usages de l'eau sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune dans le cas des mesures générales. Pour les usages agricoles, industriels et commerciaux, les mesures du présent arrêté s'appliquent à la zone d'alerte au sein de laquelle le prélèvement est réalisé.

Pour les ouvrages en eaux souterraines dans la zone d'alerte du Cénomanien (définie dans l'**ANNEXE 1-BIS**), la nappe de référence est précisée dans l'acte administratif autorisant le prélèvement (récépissé, autorisation...) :

- **Nappe du Cénomanien** : se référer aux mesures de restriction prévues sur la zone d'alerte spécifique à la nappe du Cénomanien.
- **Autres nappes** : se référer aux mesures de restrictions prévues sur la zone d'alerte hydrographique de l'**ANNEXE 1**.

A défaut, si la nappe dans laquelle prélève l'ouvrage n'est pas connue ou n'est pas précisée dans l'acte administratif, l'ouvrage sera considéré comme prélevant dans la nappe du Cénomanien.

Article 5 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **samedi 12 juillet 2025 à 00h01**.

Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 6 : Contrôles, poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations susceptibles d'être à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau a été constatée. L'ensemble des frais induits par les contrôles, expertises ou analyses sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut du propriétaire, en application de l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le fait d'exploiter un ouvrage sans respecter le débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €. Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-2 du code de l'environnement.

Article 7 : Publication et Affichage

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet de la préfecture de l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arretes-de-restriction>), et les mairies des communes concernées seront tenues d'afficher cet arrêté dès réception et pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre et sur les réseaux sociaux. La cartographie des plans d'alerte en vigueur sera disponible sur le site <https://vigieau.gouv.fr/>.

Article 8 : Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de la justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M le Préfet du Département de l'Indre**
Direction Départementale de Territoires
Cité administrative, Bâtiment B
Boulevard Georges Sand
CS 60616, 36020 CHÂTEAUROUX CEDEX
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif de Limoges**
2 cours Bugeaud
CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture, les sous-préfètes d'Issoudun, de la Châtre et du Blanc, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires Adjoint

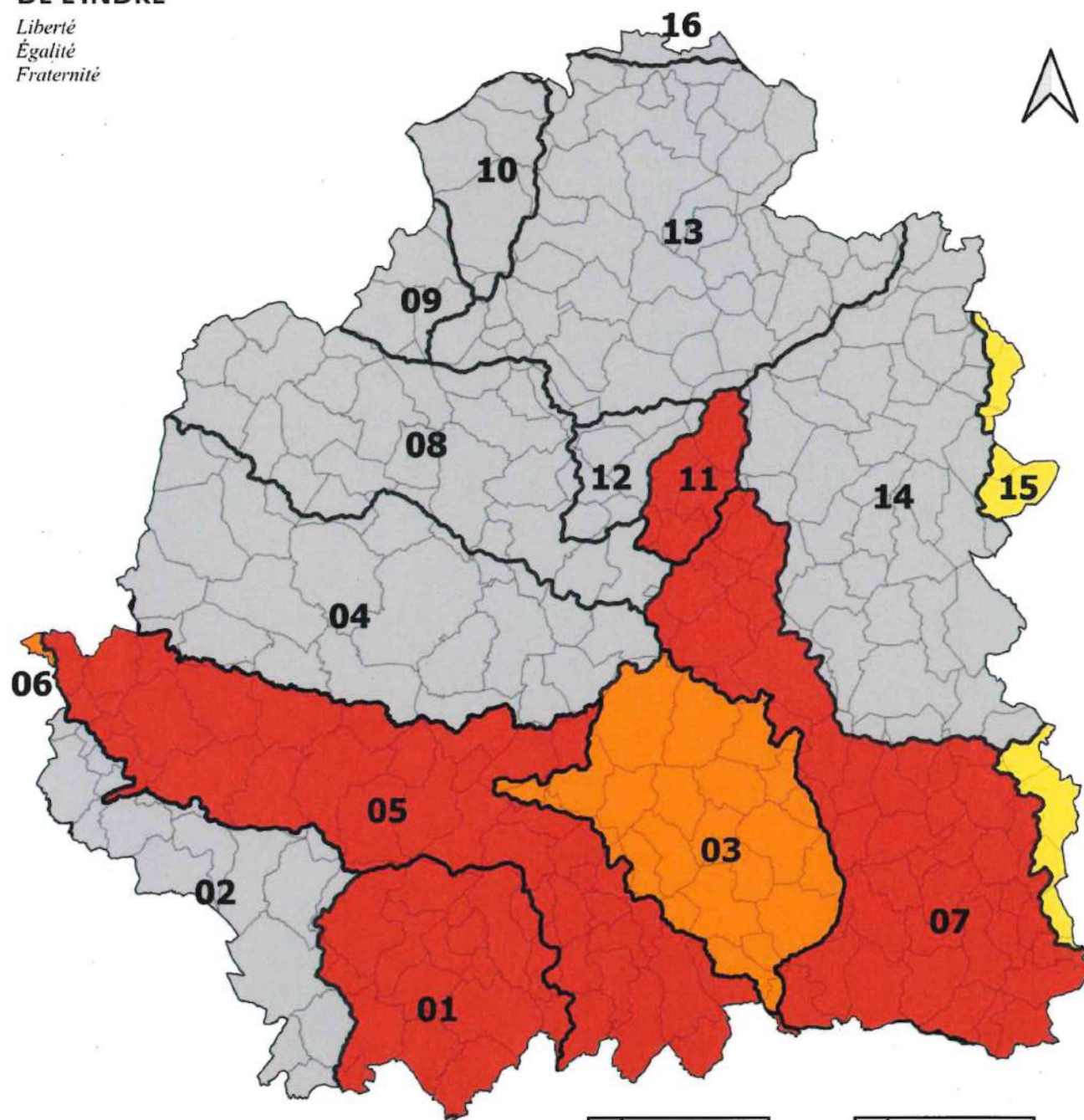
Mathieu DOURTHE



PRÉFET
DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 1 : SITUATION DES BASSINS VERSANTS



Légende

Communes

Zone d'alerte

Vigilance

Alerte

Alerte renforcée

Crise

N°	Bassin versant
01	Anglin amont
02	Anglin aval
03	Bouzanne
04	Claise
05	Creuse
06	Gartempe
07	Indre amont
08	Indre aval
09	Indrois-Tourmente
10	Modon

N°	Bassin versant
11	Ringoire
12	Trégonce
13	Fouzon
14	Théols
15	Arnon
16	Cher

0 18 36 km

Direction Départementale des Territoires de l'Indre
Sources : IGN/BDcarto

Date : 09/07/2025

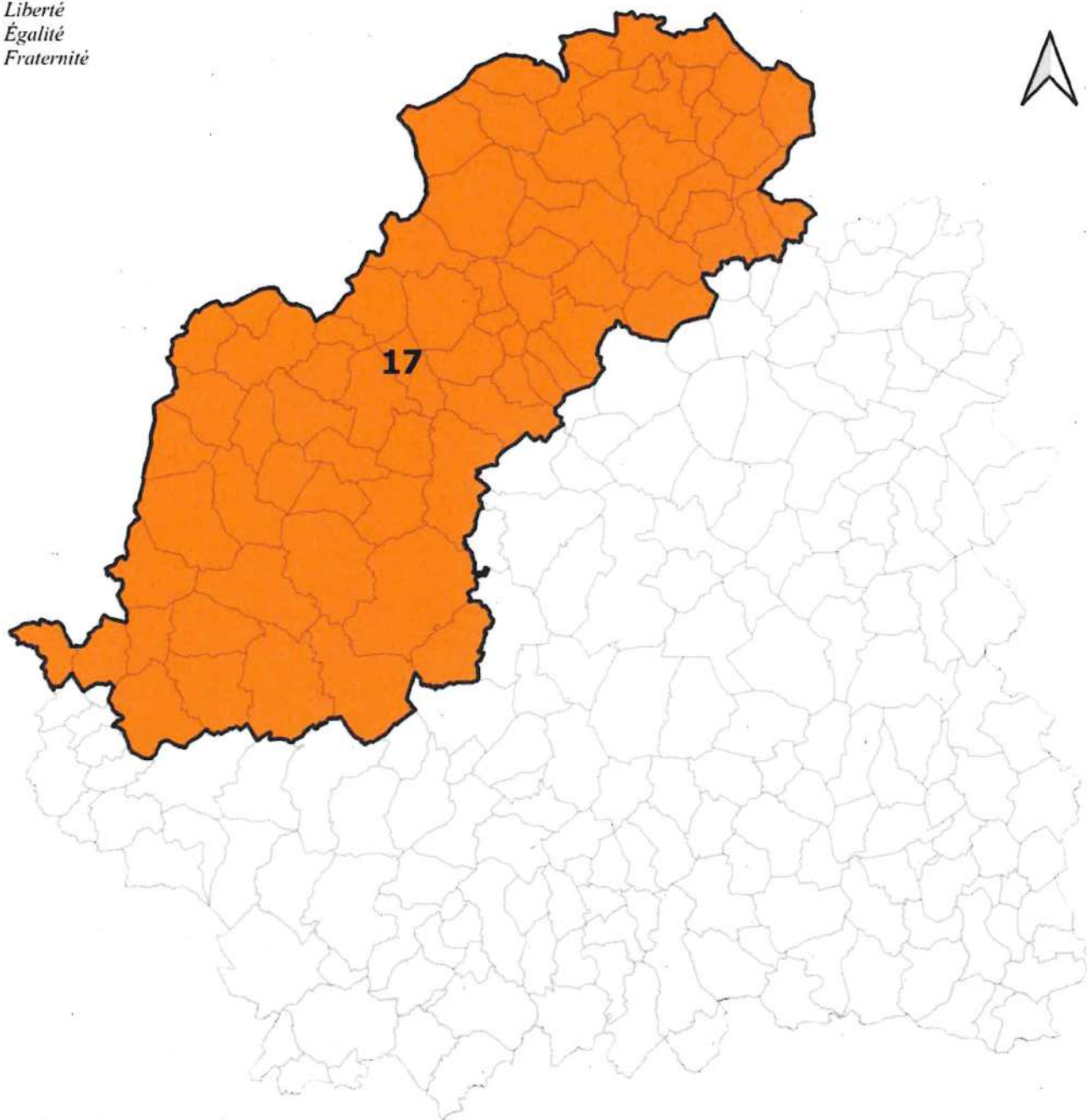
EAU\GESTION_QUANTITATIVE_RESSOURCE\OBSERVATOIR
DES Restrictions ORE



PRÉFET
DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 1-BIS : SITUATION DE LA NAPPE DU CÉNOMANIEN 2025



Légende

Communes

Zone d'alerte

Alerte renforcée

N°	Nappe
17	Cénomanien

0 18 36 km

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

Sources : IGN/BDcarto

Date : 09/07/2025

EAU\GESTION_QUANTITATIVE_RESSOURCE\OBSERVATOIR
DES Restrictions ORE

ANNEXE 2 : COMMUNES CONCERNÉES PAR LES ZONES D'ALERTE

Le tableau qui suit est un croisement géographique qui superpose les périmètres des communes et des zones d'alerte. Pour chaque commune est identifiée les bassins versants sur lesquelles elle se situe et éventuellement la nappe du Cénomanien si elle est concernée. Si une commune est située sur plusieurs zones d'alerte hydrographiques, alors les usages sont soumis aux mesures de restrictions du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

Commune	Zone d'alerte associée
Aigurande	Indre amont (07), Bouzanne (03), Creuse (05)
Aize	Fouzon (13), Cénomanien (17)
Ambrault	Théols (14)
Anjouin	Fouzon (13), Cénomanien (17)
Ardentes	Indre amont (07), Théols (14), Bouzanne (03)
Argenton-sur-Creuse	Creuse (05), Anglin amont (01)
Argy	Indre aval (08), Cénomanien (17)
Arpheuvilles	Indre aval (08), Cénomanien (17)
Arthon	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Azay-le-Ferron	Claise (04), Cénomanien (17)
Badecon-le-Pin	Creuse (05)
Bagneux	Fouzon (13), Cénomanien (17)
Baraize	Creuse (05)
Baudres	Fouzon (13), Cénomanien (17)
Bazaiges	Anglin amont (01), Creuse (05)
Beaulieu	Anglin amont (01)
Bélâbre	Anglin aval (02)
La Berthenoux	Théols (14), Indre amont (07)
Le Blanc	Creuse (05), Anglin aval (02)

Bommiers	Théols (14)
Bonneuil	Anglin aval (02)
Les Bordes	Théols (14)
Bouesse	Bouzanne (03)
Bouges-le-Château	Fouzon (13), Cénomanien (17)
Bretagne	Fouzon (13)
Briantes	Indre amont (07)
Brion	Ringoire (11), Fouzon (13), Trégonce (12), Théols (14)
Brives	Théols (14)
La Buxerette	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Buxeuil	Fouzon (13), Cénomanien (17)
Buxières-d'Aillac	Bouzanne (03)
Buzançais	Indre aval (08), Claise (04), Cénomanien (17)
Ceaumont	Creuse (05)
Celon	Anglin amont (01), Creuse (05)
Chabris	Cher (16), Fouzon (13), Cénomanien (17)
Chaillac	Anglin amont (01), Anglin aval (02)
Chalais	Anglin aval (02), Anglin amont (01)
La Champenoise	Théols (14)
Champillet	Indre amont (07)
La Chapelle-Orthemale	Indre aval (08), Claise (04)
La Chapelle-Saint-Laurian	Fouzon (13)
Chasseneuil	Creuse (05), Bouzanne (03), Claise (04)
Chassignolles	Indre amont (07)
Châteauroux	Indre amont (07), Indre aval (08)
Châtillon-sur-Indre	Indre aval (08), Cénomanien (17)
La Châtre	Indre amont (07)

La Châtre-Langlin	Anglin amont (01)
Chavin	Creuse (05), Bouzanne (03)
Chazelet	Anglin amont (01)
Chezelles	Trégonce (12), Indre aval (08)
Chitray	Creuse (05)
Chouday	Théols (14), Arnon (15)
Ciron	Creuse (05), Anglin aval (02)
Cléré-du-Bois	Indre aval (08), Claise (04), Cénomannien (17)
Clion	Indre aval (08), Cénomannien (17)
Cluis	Bouzanne (03), Creuse (05)
Coings	Ringoire (11), Indre amont (07), Théols (14)
Concremiers	Anglin aval (02)
Condé	Théols (14)
Crevant	Indre amont (07)
Crozon-sur-Vauvre	Indre amont (07)
Cuzion	Creuse (05)
Déols	Ringoire (11), Indre amont (07)
Diors	Indre amont (07), Théols (14)
Diou	Théols (14)
Douadic	Creuse (05), Claise (04), Cénomannien (17)
Dunet	Anglin amont (01), Anglin aval (02)
Dun-le-Poëlier	Fouzon (13), Cénomannien (17)
Écueillé	Indrois-Tourmente (09), Modon (10), Cénomannien (17)
Éguzon-Chantôme	Creuse (05), Anglin amont (01)
Étrechet	Indre amont (07)
Feusines	Indre amont (07)
Fléré-la-Rivière	Indre aval (08), Cénomannien (17)

Fontenay	Fouzon (13)
Fontgombault	Creuse (05), Anglin aval (02)
Fontguenand	Fouzon (13), Cénomannien (17)
Fougerolles	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Francillon	Fouzon (13), Trégonce (12), Indre aval (08)
Fédille	Fouzon (13), Indre aval (08), Cénomannien (17)
Gargilesse-Dampierre	Creuse (05)
Géhée	Fouzon (13), Cénomannien (17)
Giroux	Fouzon (13), Théols (14)
Gourmay	Bouzanne (03)
Gully	Fouzon (13), Cénomannien (17)
Heugnes	Fouzon (13), Indrois-Tourmente (09), Cénomannien (17)
Ingrandes	Anglin aval (02), Creuse (05)
Issoudun	Théols (14), Arnon (15)
Jeu-les-Bois	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Jeu-Maloches	Fouzon (13), Modon (10), Cénomannien (17)
Lacs	Indre amont (07)
Langé	Fouzon (13), Cénomannien (17)
Levroux	Fouzon (13), Trégonce (12), Indre aval (08), Cénomannien (17)
Lignac	Anglin aval (02), Anglin amont (01)
Lignerolles	Indre amont (07), Arnon (15)
Lingé	Claise (04), Creuse (05), Cénomannien (17)
Limiez	Fouzon (13)
Lizeray	Théols (14)
Lourdoueix-Saint-Michel	Creuse (05)
Louvier-Saint-Laurent	Indre amont (07)
Luant	Claise (04), Creuse (05), Bouzanne (03)

Luçay-le-Libre	Fouzon (13)	Montipouret	Indre amont (07), Théols (14)
Luçay-le-Mâle	Modon (10), Indrois-Tourmente (09), Cénomaniens (17)	Montlevicq	Indre amont (07)
Lurais	Creuse (05), Anglin aval (02)	Mosnay	Bouzanne (03)
Lureuil	Creuse (05), Claise (04), Cénomaniens (17)	La Motte-Feuilly	Indre amont (07)
Luzeret	Anglin amont (01), Creuse (05)	Mouhers	Bouzanne (03)
Lye	Modon (10), Fouzon (13), Cénomaniens (17)	Mouhet	Anglin amont (01), Anglin aval (02)
Lys-Saint-Georges	Bouzanne (03), Indre amont (07)	Moulins-sur-Céphons	Fouzon (13), Cénomaniens (17)
Le Magny	Indre amont (07)	Murs	Indre aval (08), Cénomaniens (17)
Maillet	Bouzanne (03)	Néons-sur-Creuse	Creuse (05), Gartempe (06), Cénomaniens (17)
Malicornay	Bouzanne (03)	Néret	Arnon (15), Indre amont (07)
Mâron	Théols (14)	Neuilly-les-Bois	Claise (04)
Martizay	Claise (04), Cénomaniens (17)	Neuvy-Pailloux	Théols (14)
Mauvières	Anglin aval (02)	Neuvy-Saint-Sépulchre	Bouzanne (03)
Menetou-sur-Nahon	Fouzon (13), Cénomaniens (17)	Niherne	Indre aval (08), Claise (04), Trégence (12)
Ménétréols-sous-Vatan	Théols (14), Fouzon (13)	Nohant-Vic	Indre amont (07), Théols (14)
Le Menoux	Creuse (05)	Nuret-le-Ferron	Claise (04), Creuse (05)
Méobecq	Claise (04), Cénomaniens (17)	Obterre	Claise (04), Indre aval (08), Cénomaniens (17)
Mérigny	Anglin aval (02)	Orsennes	Creuse (05), Bouzanne (03)
Mers-sur-Indre	Indre amont (07), Théols (14)	Orville	Fouzon (13), Cénomaniens (17)
Meunet-Planches	Théols (14)	Oulches	Creuse (05)
Meunet-sur-Vatan	Fouzon (13)	Palluau-sur-Indre	Indre aval (08), Cénomaniens (17)
Mézières-en-Brenne	Claise (04), Cénomaniens (17)	Parnac	Anglin amont (01)
Migné	Claise (04), Creuse (05), Cénomaniens (17)	Paudy	Théols (14), Fouzon (13)
Migny	Théols (14), Arnon (15)	Paulnay	Claise (04), Indre aval (08), Cénomaniens (17)
Montchevrier	Bouzanne (03), Creuse (05)	Le Pêchereau	Creuse (05), Bouzanne (03)
Montgivray	Indre amont (07)	Pellevoisin	Indre aval (08), Fouzon (13), Cénomaniens (17)
Montierchaume	Indre amont (07), Théols (14)	Pérassay	Indre amont (07)
		La Pérouille	Claise (04), Creuse (05)

Le Poinçonnet	Indre amont (07)
Pommiers	Creuse (05), Bouzanne (03)
Le Pont-Chrétien-Chabenet	Bouzanne (03), Creuse (05)
Poulaines	Fouzon (13), Cénomancien (17)
Pouiligny-Notre-Dame	Indre amont (07)
Pouiligny-Saint-Martin	Indre amont (07)
Pouiligny-Saint-Pierre	Creuse (05), Cénomancien (17)
Préaux	Indrois-Tourmente (09), Cénomancien (17)
Preuilly-la-Ville	Creuse (05)
Prissac	Anglin amont (01), Anglin aval (02), Creuse (05)
Pruniers	Théols (14)
Reboursin	Fouzon (13), Cénomancien (17)
Reuilly	Théols (14)
Rivarennes	Creuse (05)
Rosnay	Creuse (05), Claise (04), Cénomancien (17)
Roussines	Anglin amont (01)
Rouvres-les-Bois	Fouzon (13), Cénomancien (17)
Ruffec	Creuse (05), Anglin aval (02)
Sacieres-Saint-Martin	Anglin amont (01)
Saint-Aigny	Creuse (05), Anglin aval (02)
Saint-Aoustrille	Théols (14)
Saint-Août	Théols (14)
Saint-Aubin	Théols (14)
Saint-Benoît-du-Sault	Anglin amont (01)
Saint-Chartier	Indre amont (07), Théols (14)
Saint-Christophe-en-Bazelle	Fouzon (13), Cénomancien (17)

Saint-Christophe-en-Boucherie	Arnon (15), Théols (14)
Saint-Civran	Anglin amont (01)
Saint-Cyran-du-Jambot	Indre aval (08), Cénomancien (17)
Saint-Denis-de-Jouhet	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Sainte-Fauste	Théols (14)
Saint-Florentin	Fouzon (13), Cénomancien (17)
Saint-Gaultier	Creuse (05)
Sainte-Gemme	Claise (04), Indre aval (08), Cénomancien (17)
Saint-Genou	Indre aval (08), Cénomancien (17)
Saint-Georges-sur-Arnon	Arnon (15), Théols (14)
Saint-Gilles	Anglin amont (01)
Saint-Hilaire-sur-Benaize	Anglin aval (02)
Saint-Lactencin	Indre aval (08)
Sainte-Lizaigne	Théols (14)
Saint-Marcel	Creuse (05), Bouzanne (03)
Saint-Maur	Indre aval (08), Claise (04), Trégonce (12), Ringoire (11), Indre amont (07)
Saint-Médard	Indre aval (08), Cénomancien (17)
Saint-Michel-en-Brenne	Claise (04), Cénomancien (17)
Saint-Pierre-de-Jards	Théols (14), Fouzon (13)
Saint-Plantaire	Creuse (05)
Sainte-Sévère-sur-Indre	Indre amont (07)
Saint-Valentin	Théols (14)
Sarzac	Indre amont (07)
Sassierges-Saint-Germain	Théols (14)
Saulnay	Indre aval (08), Claise (04), Cénomancien (17)
Sauzelles	Creuse (05), Anglin aval (02)
Sazeray	Indre amont (07)

Ségry	Arnon (15), Théols (14)
Selles-sur-Nahon	Fouzon (13), Cénomannien (17)
Sembleçay	Fouzon (13), Cénomannien (17)
Sougé	Indre aval (08), Cénomannien (17)
Tendu	Bouzanne (03), Creuse (05)
Thenay	Creuse (05), Anglin amont (01)
Thevet-Saint-Julien	Indre amont (07), Arnon (15)
Thizay	Théols (14)
Tilly	Anglin aval (02)
Tournon-Saint-Martin	Creuse (05), Cénomannien (17)
Le Tranger	Indre aval (08), Cénomannien (17)
Tranzault	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Urciers	Indre amont (07), Arnon (15)
Valençay	Fouzon (13), Cénomannien (17)
Val-Fouzon	Fouzon (13), Cénomannien (17)
Vatan	Fouzon (13)
Velles	Bouzanne (03), Claise (04)
Vendœuvres	Claise (04), Cénomannien (17)
La Vernelle	Fouzon (13), Cher (16), Cénomannien (17)
Verneuil-sur-Igneraie	Indre amont (07), Théols (14)
Veuil	Fouzon (13), Modon (10), Cénomannien (17)
Vicq-Exemptet	Arnon (15), Indre amont (07)
Vicq-sur-Nahon	Fouzon (13), Cénomannien (17)
Vigoulant	Indre amont (07)
Vigoux	Anglin amont (01)
Vijon	Indre amont (07)
Villedieu-sur-Indre	Indre aval (08), Trégence (12), Claise (04)
Villegongis	Trégence (12)

Villegouin	Indre aval (08), Indrois-Tourmente (09), Cénomannien (17)
Villentrois-Faverolles-en-Berry	Modon (10), Fouzon (13), Cénomannien (17)
Villiers	Indre aval (08), Claise (04), Cénomannien (17)
Vineuil	Trégence (12), Ringoire (11)
Vouillon	Théols (14)